

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 12 mai 2014, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.
3. Ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique dans le cadre des retransmissions télévisées de matches de football lors de la Coupe du Monde de football 2014 - Décision.
4. Rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Adoption provisoire des options urbanistiques - Décision.
5. Rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Désignation d'un médiateur - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Nettoyage des vitres des bâtiments communaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

Point supplémentaire

7. Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
8. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2015 - Arrêt.
9. Subsidés pour l'exercice 2014 - Octroi.
10. Modification budgétaire n°1/2014 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.
11. Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2013 - Avis.
12. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Compte de l'exercice 2013 - Avis.
13. Procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 - Approbation.

HUIS CLOS

14. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

15. Procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Attribution d'un marché dans le cadre de la délégation du Conseil au Collège - Transports scolaires - Navettes entre l'école de Membach et l'école de Baelen du 10.03.2014 au 30.06.2014 inclus.

Suite à la délibération du Conseil communal du 13.01.2014 par laquelle celui-ci décidait de déléguer ses pouvoirs au Collège en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à charge du Collège d'informer le Conseil des marchés conclus au-delà du montant de 8.500 € hors TVA :

Le Collège communal, en sa séance du 14.02.2014, a attribué à la s.a. Sadar Autobus, route de Liège 268 à 4720 La Calamine, le marché relatif aux navettes scolaires entre l'école de Membach et l'école de Baelen du 10.03.2014 au 30.06.2014 inclus au montant de 10.508,25 € hors TVA ou 11.138,75 €, 6% TVA comprise.

Approbation par la tutelle.

La délibération du Collège communal du 06.03.2014, relative à l'attribution du marché « Plan Trottoirs 2011 - Aménagement de trottoirs à Membach - Rues de la Station, Boveroth et place Thomas Palm - Phase 2 », a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 14.04.2014.

2) Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.

Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 04.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Aqualis ;

Considérant que par lettre du 30.04.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 04.06.2014 ;

Vu les statuts d'Aqualis ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Aqualis du 04.06.2014 :
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - Nomination d'Administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - Ratification ;
 - Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2013 - Approbation ;
 - Rapport spécifique sur les prises de participation pour l'exercice 2013 - Approbation ;
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Prise d'acte ;
 - Bilan et compte de résultat au 31.12.2013 - Approbation ;
 - Décharge aux Administrateurs - Décision ;
 - Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes - Décision ;
 - Divers ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Aqualis pour suite voulue.

IMIO - Assemblée générale ordinaire du 05.06.2014 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à IMIO ;

Considérant que par lettre du 10.04.2014 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 05.06.2014 ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 05.06.2014 :
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 - Présentation et approbation des comptes 2013 ;
 - Décharge aux Administrateurs ;
 - Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

- Nomination de l'Administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à IMIO pour suite voulue.

3) **Ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique dans le cadre des retransmissions télévisées de matches de football lors de la Coupe du Monde de football 2014 - Décision.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1, 119 bis et 135 §2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Sur décision du Collège de Police de la Zone de Police du Pays de Herve en date du 7 novembre 2013 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Il est interdit d'utiliser privativement le domaine public en y installant des écrans pour permettre la diffusion et la retransmission des matches de football lors de la « Coupe du Monde de Football 2014 », et ce jusqu'à la demi-finale de celle-ci.

Article 2 : L'autorité communale compétente peut accorder une dérogation à l'interdiction formulée à l'article 1^{er} pour le 3^{ème} match de qualification, si celui-ci s'avère être décisif, de même que pour les matches des huitièmes et quarts de finale.

Article 3 : Tout titulaire d'une autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation et notamment les dispositions reprises aux articles 105, 107, 108, 109 et 110 du Règlement général de police.

Article 4 : Les infractions à la présente ordonnance sont punies conformément à l'article 186 du Règlement général de police.

Article 5 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Zone de Police du Pays de Herve.

Article 6 : Le Bourgmestre est chargé de procéder à la publication de la présente ordonnance dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : Le Collège communal est chargé des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

4) **Rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Adoption provisoire des options urbanistiques - Décision.**

R. Janclaes, ayant un intérêt dans la zone, s'est retiré.

M.P. Goblet explique que la Commune a bénéficié de l'expertise de la Fonctionnaire déléguée dans le cadre de l'élaboration des esquisses de ce RUE, et que trois esquisses peuvent être adoptées provisoirement puisque le RUE est susceptible d'encore évoluer en fonction de certains projets en cours de réalisation dans cette zone.

Après cette explication,

Le Conseil,

Revu sa délibération du 18 février 2013 par laquelle il décidait de l'élaboration d'un RUE pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen et définissait la zone à étudier ;

Revu sa délibération du 15 avril 2013 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'élaboration dudit RUE ;

Vu la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle le Collège attribuait le marché d'auteur de projet à la scrl Pluris, rue de Fétille 85 à 4020 Liège ;

Considérant l'étude réalisée sur le site et la rédaction d'un rapport urbanistique et environnemental provisoire par le bureau d'études Pluris ;

Considérant les réunions qui se sont tenues entre le Collège communal, le bureau Pluris et le Service Public de Wallonie, DGO4, au cours desquelles les options urbanistiques ont été discutées, modifiées puis avalisées en fonction des desideratas du Collège et de la réalité de terrain ;

Considérant les trois options urbanistiques proposées par le bureau Pluris, une des trois options urbanistiques intégrant le projet Batico dont le permis d'urbanisation a été délivré par le Collège communal en date du 4 novembre 2011 pour la construction de 27 maisons d'habitations et prorogé pour une année en date du 19 septembre 2013, une seconde option urbanistique conservant uniquement la voirie à créer dans le cadre du projet Batico, la troisième option urbanistique omettant le projet Batico ;

Considérant que le choix de l'option urbanistique définitive dépend de la réalisation ou pas du projet Batico et que ce choix sera connu au plus tard le 4 novembre 2014 ;

Considérant que le RUE est subordonné à l'adoption par le Conseil communal et à son approbation par le Gouvernement ;

Considérant qu'à la suite de l'adoption provisoire par le Conseil, une enquête publique sera réalisée et l'avis de différentes instances sollicité ;

Considérant qu'après la clôture de l'enquête publique et l'échéance pour la remise des avis des instances consultées, le Conseil adoptera définitivement le RUE, avant que le dossier soit envoyé au Gouvernement pour approbation définitive ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment ses articles 18ter et 33 relatifs au rapport urbanistique et environnemental, à son contenu et à sa procédure d'élaboration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 9 voix pour et 4 abstentions (R.M. Parée, A. Derome, N. Thönnissen et D. Palm), décide de l'adoption provisoire du RUE pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen.

La présente délibération et les documents y afférents seront transmis au bureau Pluris et au Service Public de Wallonie, DGO4.

5) **Rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Désignation d'un médiateur - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

R. Janclaes, ayant un intérêt dans la zone, s'est retiré.

M. Fyon explique que la mission du médiateur consistera notamment à estimer la valeur des terrains situés dans la zone, expliquer aux propriétaires desdits terrains les avantages et contraintes liés à l'adoption du RUE, décrire le coût des infrastructures, participer aux réunions organisées avec les propriétaires afin d'expliquer le coût de l'aménagement, participer à la réunion relative à l'enquête publique, jouer le rôle de médiateur entre les citoyens et le pouvoir publique lors de ces réunions, et rédiger des rapports de réunion suite à ces rencontres.

R.M. Parée demande si des propriétaires de terrains dans cette zone ont manifesté un intérêt.

M. Fyon répond que c'est suite à la demande d'urbanisation par une société, disposant d'une importante superficie à bâtir dans cette zone, qu'il a été décidé de mettre en œuvre le RUE afin d'éviter un développement anarchique des constructions.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant le cahier des charges n°2014-013 relatif au marché « Rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Désignation d'un médiateur » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1/2014, article 930/733-51 projet 20139001 ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 4 abstentions (R.M. Parée, A. Derome, N. Thönnissen et D. Palm), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2014-013 et le montant estimé du marché « Rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural située de part et d'autre de la rue E. Schmuck et de la route d'Eupen - Désignation d'un médiateur ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1/2014, article 930/733-51 projet 20139001.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

6) **Nettoyage des vitres des bâtiments communaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n°2014-012 relatif au marché « Nettoyage des vitres des bâtiments communaux » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, d'une durée de 3 ans, s'élève à 11.550,00 € hors TVA ou 13.975,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (3.850,00 € hors TVA ou 4.658,50 €, 21% TVA comprise) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/125-06, et qu'un montant identique sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2015 et 2016 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2014-012 et le montant estimé du marché « Nettoyage des vitres des bâtiments communaux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 11.550,00 € hors TVA ou 13.975,50 €, 21% TVA comprise, pour une durée de 3 ans.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense (3.850,00 € hors TVA ou 4.658,50 €, 21% TVA comprise) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/125-06, et un montant identique sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2015 et 2016.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR

En vertu de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le point suivant est porté à l'ordre du jour.

7) Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service Travaux - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant le cahier des charges n°2014-014 relatif au marché « Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service Travaux » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1/2014, article 421/743-98 projet n°20144010 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2014-014 et le montant estimé du marché « Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service Travaux ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1/2014, article 421/743-98 projet n°20144010.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

8) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2015 – Arrêt.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 09 décembre 2013 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets

issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 8 décembre 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 avril 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 08 mai 2014 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la

taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 28 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES

Article 29 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, seront autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à effigie de l'intercommunale Intradel, sera arrêtée par le Collège.

Article 30 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 4 sacs-poubelle par habitant ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 4 sacs-poubelle par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 31 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 4^{ème} sac par habitant.

Article 32 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 4^{ème} sac par habitant : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

Article 33 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte, arrêtée par le Collège.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 36 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle.

Article 38 : A défaut de dispositions contraires aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 39 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 40 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 41 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

9) Subsides pour l'exercice 2014 - Octroi.

Le Conseil,

Vu la circulaire de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 30.05.2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux et plus particulièrement sa première partie relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Revu sa délibération du 10.05.2010 par laquelle le Conseil fixait le montant des subsides indirects alloués aux sociétés locales ;

Considérant que les diverses sociétés de la Commune ont été questionnées quant à leur composition et leurs coordonnées, et qu'il y a lieu de recevoir ces informations avant la libération des subsides ;

Considérant que le Conseil communal a un droit de regard sur les comptes et l'affectation des sommes allouées et que celles-ci se justifient ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Octroie, pour l'exercice budgétaire 2014, les montants tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous, aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de leur permettre de réaliser leurs objectifs.
- Fixe à 1.250 € le montant du subside en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration.
- Fixe à 12.500 € le montant du subside à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance.

SUBSIDES 2014					
Article	Crédit	Société	Subside direct	Subside indirect	Subside total
		Fédération Directeurs généraux	50	0	50
104/332-02	50	Subvention Directeurs généraux	50	0	50
		Fédération Receveurs Régionaux	50	0	50
121/332-02	50	Subvention Receveurs régionaux	50	0	50
164/332-02	1000	Subsides aux PVD	1000	0	1000
		Service de remplacement agricole	200	0	200
620/332-02	200	Subvention au service de remplacement agricole	200	0	200
ENSEIGNEMENT		Association des parents de l'école de Membach	125	0	125
722/332-02	125	Subvention enseignement	125	0	125
JEUNESSE CULTURE LOISIRS		Jeunesse Baelen-Membach (+ Bailus)	500	15879	16379
761/332-02	500	Subside JBM	500	15879	16379
		ASBL Centre culturel et sportif	1050	32711	33761
762/332-02	1050	Subside Foyer culturel	1050	32711	33761
		LAC	500	520	1020
		ACRF Baelen	125	110	235
		St Paul (alfères)	125	0	125
		Patro	400	11388	11788
		Patro (réceptions)	400	0	400
		Obélit	150	0	150
		Sept nains	125	100	225
		Clochers tors	50	0	50

Article	Crédit	Société	Subside direct	Subside indirect	Subside total
		Excowel	60	0	60
		Section jeunes Membach	200	0	200
		Fondation Hodiament	250	0	250
76201/332-02	2535	Subsides associations culturelles	2385	12118	14503
MUSIQUE		Royales fanfares	1250	430	1680
		Fanfares 11 novembre	100	0	100
		Royale Chorale St Grégoire	250	430	680
		Groupe Expressions	250	500	750
		Chorale St Jean-Baptiste Membach	250	0	250
		Scène entr' Amis (Membach)	150	0	150
		Les Zinzinconnus	150	710	860
76202/332-02	2400	Subvention sociétés musique et art dramatique	2400	2070	4470
PENSIONNES		Amis des Pensionnés Baelen	150	10	160
		3 x 20 Membach	150	0	150
		Amicale des pensionnés Baelen	150	240	390
		Amicale des pensionnés Membach	150	0	150
76203/332-02	600	Subventions pensionnés	600	250	850
		Tir st Paul	250	700	950
		Tir st Jean	250	0	250
		Sté gymnastique	800	0	800
		RFC Baelen - Commission Jeunes	650	0	650
		RFC Baelen	2000	11292	13292
		JBM VBC Baelen	1000	0	1000
		Gym dames Baelen	150	0	150
		Cavalerie st Georges	375	100	475
		Club cycliste baelenois	500	370	870
		TT Dalton	500	0	500
		Chiensheureux.be	125	200	325
		Karaté	200	500	700
76401/332-02	6950	Subventions sociétés sportives	6800	13162	19962
BIBLIO.					
767/332-02	25	Subvention facultative	25	0	25
767/332-03	1215	Subvention obligatoire	1215	0	1215
		Subventions bibliothèque	1240	0	1240

Article	Crédit	Société	Subside direct	Subside indirect	Subside total
		Solidarité villages	125	20	145
		Ligue des familles	75	0	75
		Comité St Nicolas Membach	125	0	125
		Comité st Nicolas Baelen	125	40	165
		Œuvre des aveugles de Verviers	50	0	50
		Forum asbl projet Expert Young Drivers	500	0	500
		Forum asbl projet Espace Tremplin Verviers	200	0	200
		Téléservice Welkenraedt	100	0	100
849/332-02	1800	Subsides aux associations à caractère social	1300	60	1360
		Plate-Forme des Soins palliatifs de l'Est Francophone	400	0	400
		Association intercommunale d'œuvres médico-sociales	800	0	800
872/332-02	1200	Subvention Soins palliatifs	1200	0	1200
		Inter-environnement Wallonie	250	0	250
930/332-02	250	Subsides environnement	250	0	250
TOTAUX	19950		19150	76250	95400

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour être jointe aux pièces justificatives du compte.

10) Modification budgétaire n°1/2014 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.

Le Conseil,

Après avoir entendu J. Xhaufaire, Echevin des Finances, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie et vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23.07.2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2014 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu les diverses annexes au budget 2014 ;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C. par la commission visée par ledit article ;

Vu l'avis émis conformément à l'article L1211-3 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Comité de Direction ;

Après en avoir délibéré et ajouté une dépense de 15.000,00 € à l'article 421/743-98 (achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service Travaux), le prélèvement à

l'ordinaire (060/955-01) et à l'extraordinaire (060/995-51) étant en conséquence augmenté de 15.000,00 € ;

A l'unanimité, arrête comme suit la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2014, services ordinaire et extraordinaire :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	4.424.797,73 €	2.435.830,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.408.183,36 €	3.044.519,24 €
Boni / Mali exercice proprement dit	16.614,37 €	608.689,24 €
Recettes exercices antérieurs	2.462.712,86 €	95.158,09 €
Dépenses exercices antérieurs	59.011,48 €	23.940,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	651.636,24 €
Prélèvements en dépenses	574.136,24 €	112.000,00 €
Recettes globales	6.887.510,59 €	3.182.624,33 €
Dépenses globales	5.041.331,08 €	3.180.459,24 €
Boni / Mali global	1.846.179,51 €	2.165,09 €

Conformément aux articles L3131-1 §1^{er}, 1^o et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement Wallon, DGO5.

11) Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Compte de l'exercice 2013 - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, déposé à l'administration accompagné de ses pièces justificatives en date du 09 avril 2014 ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		5.776,67 €
Total	18.067,95 €	17.358,47 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	786.382,95 €	383.216,48 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Boni : 398.099,28 €	804.450,90 €	406.351,62 €
<hr/>		

La participation financière de la Commune étant de 0,00 € au service ordinaire, au lieu de 329,21 € prévus au budget 2013 ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen.

12) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Compte de l'exercice 2013 - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2013 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		14.449,22 €
Total	53.062,56 €	70.717,31 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	188.396,24 €	180.146,31 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Déficit : 23.854,04 €	241.458,80 €	265.312,84 €

Avec une intervention totale des communes, au service ordinaire, de 33.534,64 €, et au service extraordinaire, de 49.368,07 €, 5% des dépenses de la fabrique étant à charge de notre Commune ;

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte de l'exercice 2013 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

13) Procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 est approuvé, par 14 oui.

HUIS CLOS

La Directrice générale,	Par le Conseil,	Le Président,
C. PLOUMHANS		M. FYON
